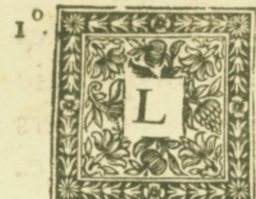


MEMOIRE

POUR les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France :

OU RECAPITULATION DES MOYENS DES CHANOINES REGULIERS;

CONTRE le Frere Le Cœur, Religieux de Sainte-Croix, se prétendant Chanoine Régulier.

1°. Es Religieux de Sainte-Croix sont instituez *Secundùm Regulam S. Augustini & Institutiones FF. Prædicatorum.* Les Chanoines Réguliers sont instituez *Secundùm Canones, Secundùm Canonicam Institutionem.* Ils ne sont pas l'ouvrage d'un seul Instituteur ; ils n'ont pas un autre Ordre pour modele. Frere Le Cœur reconnoît cet Institut des Chanoines Réguliers dans son premier Memoire page 8.

2°. Les Religieux de Sainte-Croix ont une époque certaine ; elle est de 1248. Voyez le Bréviaire de Sainte-Croix à la premiere feüille. *Institutus an.* 1215 *approbatus & confirmatus an.* 1248. *ab Innocentio IV.* & la Bulle d'Etablissement de l'Ordre p. 40.

Cette Bulle est une vraie Bulle d'établissement de l'Ordre de Sainte-Croix. Ces Religieux demandent une Regle, des Constitutions, un Habit, un Breviaire, & la permission de recevoir des fonds. Point d'Ordre sans Regles, sans Habit, sans Breviaire. Caracteres qui conviennent à un nouvel Ordre. Demander permission de recevoir des fonds, suppose necessairement, 1°. qu'on n'en a point actuellement, & qu'on n'en a pas eu jusqu'alors. Caracteres qui ne conviennent pas à des Chanoines Reguliers. Ils ont les Canons pour regle necessaire & essentielle à leur état ; ils ont l'Office publiquement approuvé dans le lieu de leur residence sans privilege particulier ; ils ont un habit déterminé par les Reglemens Ecclesiastiques observez dans le lieu de leur demeure ; ils joüissent de droit des fonds des Eglises qu'ils deservent, avec cette distinction d'avec les Chanoines Seculiers qu'ils en joüissent en commun, & suivent les regles de la vie commune.

Donc l'Ordre de Sainte-Croix a été en 1248 un Ordre nouveau, & par conséquent un Ordre different de l'Ordre des Chanoines Reguliers qui existoit alors, & étoit connu de tous pour un Ordre different du nouvel Ordre qui commençoit à paroître en 1248.

Enfin, Bulle suivie de son exécution ; même Regle, mêmes Constitutions, même habit, même Breviaire, entre l'Ordre de Sainte-Croix & l'Ordre de S. Dominique, avec cette difference que les Religieux de Sainte-Croix ont, par leur propre fait, *(ad usum vestrum prout nobis promisistis in eodem libro compilantur)* abdiqué ce que les FF. Prêcheurs avoient conservé de la Clericature.



3°. Les Religieux de Sainte-Croix ſont Mandians dans leur origine ; ils l'étoient conſtamment lorſque n'ayant pas de fonds ils ont demandé la permiſſion d'en recevoir. POSSESSIONES RECIPERE SI EIS PIETATIS INTUITU A CHRISTI FIDELIBUS CONFERANTUR. Ils ont reclamé cet état en 1665, pour s'exempter de payer à Caën les droits d'Entrée. P. 40. 48.

4°. L'état des Religieux de Sainte-Croix ne differe pas de l'état des Moines. Les FF. Prêcheurs ne ſont pas Chanoines Reguliers, parce qu'ils ont quitté l'habit de leurs premiers Inſtituteurs qui étoient Chanoines, les biens fonds & les Benefices. Les Religieux de Sainte-Croix ne ſont pas ſeulement Clercs Reguliers, parce qu'ils ont abdiqué cette partie des Conſtitutions des FF. Prêcheurs qui les rendoit participans de la Clericature. Le zele du ſalut des ames (dans la Préface) l'obligation d'étudier & de prêcher (dans la ſeconde diſtinction des Conſtitutions.) Ils ſont inſtituez ſeulement pour être Moines, IN BONIS AFFECTIONIBUS ET CONTEMPLATIONIBUS. Voyez p. 48. Item, voyez ce que l'on dit à un Novice de Sainte-Croix p. 42.

5°. Un Chanoine Regulier eſt par ſon Inſtitut appellé à la deſſerte des Cures, parce qu'il fait partie du Clergé comme Chanoine avant qu'il aie fait partie du Corps Regulier comme Religieux. Les Chanoines Seculiers s'étant ſéparez des Reguliers, n'ont rien changé à l'état des Chanoines Reguliers. Or les Religieux de Sainte-Croix ne ſont pas deſtinez aux Cures par leur état. C'eſt le fondement du Decret de 1536, rapporté par le Pere Alit Religieux de Sainte-Croix. Voyez le P. Alit p. 31. *Ordinatum 1536. ne quis Fratrum extra Conventum alicui Eccleſiæ, capellæ, vel altari deſerviat, aliquam reſidentiam in eiſdem vel pro eiſdem faciat, niſi fuerint Conventibus vel Ordini incorporata.*

6°. Les FF. Chauvet & Petit ayant ſurpris des Arreſts du Conſeil en 1599, & 1600, pour être maintenus dans des Bénefices, le Chapitre General de Sainte-Croix a declaré qu'ils avoient fait illuſion au Conſeil par les temes de ſon Decret de 1603. CONTRA OMNIUM PATRUM AC PRÆDECESSORUM NOSTRORUM SANCTIONES ET DECRETA..... HUIC MALO QUOD NUNQUAM IN NOSTRO ORDINE VISUM, NUNC.... IRREPERE CÆPIT.....

Decret envoyé au Couvent de Paris pour tout l'Ordre.

Decret ayant force de Loy, & executé en 1634, par Sentence du Provincial de l'Ordre, p. 43.

7°. L'Ordre de Sainte-Croix fait l'Office publiquement, a des Prêtres, prêche & confeſſe par privilege. Voyez la Bulle de 1318 p. 43. Les Chanoines Reguliers font tout cela ſans Bulle, ſans privilege, & par le droit de leur état.

8°. Les Religieux de Sainte-Croix n'apportent rien pour prouver que jamais les Rois les aient qualifiez de Chanoines Reguliers, même dans leur *Committimus* aux Requeſtes du Palais : il y a un ſeul Arreſt du Parlement pour une Complainte, mais avec cette clauſe : SANS QUE LES QUALITEZ PUISSENT PREJUDICIER.

9°. Les FF. Prêcheurs ne ſont pas Chanoines Reguliers. Or les Religieux de Sainte Croix ont demandé dans leur Inſtitution de porter un habit different de celui des FF. Prêcheurs : *Ita tamen quod alium habitum deferre valeant ;* donc ſi les FF. Prêcheurs n'étoient pas Chanoines Reguliers, les Religieux de Sainte Croix ne le ſont pas, puiſqu'on leur a refuſé cette per-

miſſion ; & ſi les FF. Prêcheurs étoient Chanoines Reguliers, les Religieux de Sainte Croix n'avoient pas intention d'être Chanoines Reguliers, puiſque prenant les Regles des FF. Prêcheurs, ils vouloient avoir un autre habit.

10°. Les Auteurs les mieux inſtruits les appellent *Cenobites*, *Crucigeri*, *Cruce ſignati*. L'Auteur de la Deſcription de Paris dit, que S. Louis fonda en 1268 un Couvent dans la ruë de Sainte Croix de la Bretonnerie POUR DES RELIGIEUX MANDIANS DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN. Les conditions ſous leſquelles Reginaldus Evêque de Paris les reçoit dans cette ville, n'ont jamais été faites à des Chanoines, mais à des Mandians.

11°. L'Ordre de Sainte Croix a fait juger en 1641 qu'il n'étoit pas un Ordre de Chanoines Reguliers. Les Chanoines Reguliers ont reformé en 1641 la Maiſon de Sainte Croix ; le tout fut fait dans toutes les formes de droit. Quelques Religieux proteſterent depuis & appellerent de la Sentence de M. de la Rochefoucault. Procez au Conſeil devant des Commiſſaires, Memoires imprimez de part & d'autre ; convenu entre les Parties, 1°. Que M. de la Rochefoucault avoit pouvoir de reformer les Chanoines Reguliers. 2°. Que la Maiſon de Sainte Croix avoit beſoin de reforme. 3°. Reſtoit à ſçavoir ſi les Religieux de Sainte Croix étoient Chanoines Reguliers. Nous alleguions des Bulles, des Arreſts, des Breviaires, des Viſa d'Evêques, comme ils font aujourd'hui. Les Religieux de Sainte Croix diſoient & prouvoient qu'ils étoient d'un Ordre TOUT SEPARE' ET ENTIEREMENT ELOIGNE' DE L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS DE S. AUGUSTIN, LEUR HABIT MESME ET OFFICE DIVIN ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR INSTITUT APPROCHANT PLUS DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE QUE DE L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS, AVEC LEQUEL ILS N'ONT ET N'EURENT JAMAIS AUCUNE CONVERSATION, COMMUNICATION, SOCIETE', NI CONGREGATION ; (en 1724 F. Le Cœur ſe dit Chanoine Regulier, Congregation de Sainte Croix) donc diſoient les Religieux de Sainte Croix, M. de la Rochefoucault a paſſé ſes pouvoirs ; ET N'ONT PÛ ESTRE ENTENDUS SOUS LE NOM DESDITS CHANOINES REGULIERS DE S. AUGUSTIN.

Les Memoires des Parties ſont au Procez.

Le General de l'Ordre de Sainte Croix excommunia ceux qui avoient donné les mains à cette réforme. Le Pape Urbain VIII avoit commis pour caſſer cette réforme, par la raiſon que l'Ordre de Sainte Croix REGULAS AC STATUTA ET CONSTITUTIONES OMNINO DISTINCTAS ET SEPARATAS AB ILLIS QUI ORDINEM CANONICORUM REGULARIUM S. AUGUSTINI COMPLECTUNTUR HABEAT ET PROPTEREA NON POSSIT NEC DEBEAT DICTUM MONASTERIUM ORDINIS S. CRUCIS ORDINI CANONICORUM REGULARIUM S. AUGUSTINI .... UNIRI SEU INCORPORARI.

Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat lequel, ſur l'avis des ſieurs Commiſſaires qui concluent QUE LES CHANOINES REGULIERS DE LADITE CONGREGATION DE FRANCE NE PEUVENT DEMEURER AUDIT SAINTE CROIX, a ordonné que leſdits Chanoines Reguliers ſe retireront dudit Monaſtere de Sainte Croix ; ce qui certainement eſt équivalent à un Arreſt qui auroit dit en termes formels que les Religieux de Sainte Croix n'étoient pas Chanoines Reguliers, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de cette queſtion au Procez, & que s'il eût été prouvé qu'ils étoient Chanoines Reguliers, la réforme n'eût pû être détruite.

REPONSES AUX OBJECTIONS DU F. LE COEUR.

ON ne répondra dans cet abregé qu'aux Objections ou captieuses, ou capables de faire quelque legere impression.

I. *Selon le P. Thomassin les Chanoines Reguliers sont des Clercs & des Ecclesiastiques liez par les trois vœux & vivans en commun, au reste appliquez à toutes les fonctions propres au Clergé.*

Rép. Frere Le Cœur ne peut rien tirer de cette définition pour sa cause. Le P. Thomassin suppose dans cette définition que ces Religieux liez par les trois vœux & vivans en commun, sont Clercs & Ecclesiastiques; il entend, par état, car c'est le sens de cette double expression, *Clerc & Ecclesiastique.* Or les Religieux de Sainte Croix sont instituez Moines & uniquement IN BONIS AFFECTIONIBUS ET CONTEMPLATIONIBUS; les fonctions de la Clericature dont ils joüissent, ils les tiennent pour la Maison de Paris, de la concession de Reginaldus Evêque de Paris en 1258 (si l'original non produit est conforme à la copie produite,) & pour tout l'Ordre, de la Bulle de 1318, encore en partie & non TOUTES, comme le porte la définition du P. Thomassin.

L'Ordre de S. Dominique étoit constamment tel qu'il est aujourd'hui en 1248; alors les FF. de Sainte Croix ont demandé *Institutiones FF. Prædicatorum*, ils les ont reçûës accommodées à leur dessein; ils en ont retranché le zele du salut des ames, l'obligation de l'étude & de la prédication; donc ils sont moins Chanoines Reguliers que les FF. Prêcheurs; ils ne sont pas même Clercs comme les FF. Prêcheurs, ce qui est si évident qu'un Ordre de Moines pourroit avoir toutes les Regles de Sainte Croix sans exception, avoir comme eux des Cures dans les Monasteres, sans cesser d'être Moines & sans être Chanoines Reguliers.

II. *Les FF. Prêcheurs étoient Chanoines Reguliers par leur Institut; leurs constitutions sont tirées de celles de Premontré.*

Rép. Ils étoient Chanoines Reguliers en ce que les Fondateurs de l'Ordre étoient Chanoines Reguliers, cela est vray. Ils étoient Chanoines Reguliers par les loix de leur Ordre nouveau, l'esprit, l'état & la nature de cet Ordre si nouveau, qu'il n'existoit pas avant sa Bulle d'institution, quoique ses Fondateurs fussent Chanoines Reguliers; c'est ce que l'on nie.

De plus, quand il seroit vray que les FF. Prêcheurs eussent été Chanoines Reguliers dans leur Institut, ils ont cessé de l'être en 1220. Le F. Le Cœur en convient, 1. *Memoire p.* 10. *& dans son second Mem. p.* 18. Or les Croiziers sont ce qu'étoient les FF. Prêcheurs en 1248: donc ils ne peuvent être ce qu'ils étoient avant 1220.

Les Premontrez ont joint MONACHATUM CUM CLERICATU. S. Dominique a donc pû prendre des Regles d'un de ces états sans prendre celle du second. De plus c'est un fait qu'un Historien nous dit, & que l'on ne prouve pas. Et enfin les Croiziers ayant retiré des Regles de S. Dominique ce qui convient à des Clercs, ils n'en ont pris & il ne leur reste tant de Prémontré que de S. Dominique que ce qui convient à des Moines. En 1215 Honorius III. qualifie S. Dominique & ses Disciples FRATRES CANONICOS PRÆDICANTES: donc, dit F. Le Cœur, ils étoient Chanoines Reguliers. Or en 1248

Innocent

Innocent IV. qualifie les Croiziers dans leur Bulle primitive FRATRES SANCTÆ CRUCIS, & non *Canonicos:* donc en 1248, ni les FF. Prêcheurs, ni les Croiziers n'étoient pas Chanoines Reguliers.

III. *Differentes Bulles qui ne donnent aux Chanoines Reguliers que la qualité de Religieux.*

Rép. Cela est vray; mais on sçait d'ailleurs qu'ils sont Chanoines Reguliers; leur état parle pour eux, les titres constitutifs de leur état, sont imprescriptibles. Ces qualifications ne peuvent non plus les faire cesser d'être Chanoines Reguliers, que la qualification de Chanoines Reguliers peut faire titre aux Religieux de Sainte Croix contre le titre constitutif de l'Ordre de Sainte Croix, qui l'institue, l'établit, le fixe, le détermine *secundùm Institutiones FF. Prædicatorum*, & non *secundùm Institutiones S. Victoris*, comme on parle pour l'Ordre du Val des Ecoliers; *secundùm Institutiones Apostolorum & vitam Apostolicam Urbani, Augustini, Hieronymi & aliorum Patrum*, comme on le voit dans la Bulle de Prémontré. Depuis ces Titres constitutifs de l'état de l'Ordre du Val des Ecoliers & de Premontré, on a beau les qualifier simplement Religieux, ils n'en seront pas moins Chanoines Reguliers, par un principe qui doit décider le Procès, Qu'un état une fois fixé clairement, ne peut être changé par de simples qualifications non examinées ni prises à la rigueur.

IV. *Auteurs même de Sainte Geneviéve, qui ont qualifié les Croiziers de Chanoines Reguliers.*

Rép. Aucun de ces Auteurs n'avoit vû la Bulle de 1248, les Decrets de 1536, de 1603, de 1634, le fait de 1641, l'Arrest du Conseil de 1665. On défie F. Le Cœur de montrer que cette Bulle ait jamais été imprimée dans aucun Bullaire, ni produite au jour avant le procès.

V. *Benoist XII. nous a qualifiez* Canonicos & Conversos. *Nos Constitutions disent:* Nullus recipiatur in Canonicum & Conversum.

Rép. Cette Objection peut ébloüir; au fond elle n'est rien. Les Dominicains premiers Fondateurs de l'Ordre des FF. Prêcheurs étoient Chanoines Reguliers; ils avoient mis ce terme *Canonicum* par inadvertance: & dans le tems même de l'Institution de l'Ordre de Sainte Croix trois Chapitres Generaux de l'Ordre de S. Dominique ont décidé & ordonné que ce terme seroit effacé, & qu'on mettroit celuy de *Clericum*: donc il n'a jamais signifié un Chanoine, mais seulement un Religieux de Chœur, par distinction d'avec les Freres Convers. Or les Croiziers ont pris les Regles des FF. Prêcheurs dans le sens qu'elles avoient dans l'Ordre de S. Dominique, & ont même retranché de ces Regles ce qui convenoit à des Chanoines Reguliers. Donc ce terme *Canonicum* n'a jamais signifié chez eux un Chanoine, mais un Religieux de Chœur. La Bulle de Benoist XII. est relative à la Supplique du General de Sainte Croix, lequel pour comprendre tous les Religieux de son Ordre s'est servi de la même expression: Donc elle est sans conséquence. Nous avions cité cette Bulle en 1641, pour prouver qu'ils étoient Chanoines Reguliers, & alors elle n'a rien prouvé.

VI. *L'Ordre de Sainte Croix a des Cures unies aux Maisons de l'Ordre; donc les Religieux en sont destinez aux fonctions de la Clericature.*

Rép. Les Benedictins, les Bernardins, les Fontevraux, les Grandmontins, les Dominiquains à S. Maximin, les Mathurins à Meaux, les Capucins à

Rochefort &c. ont des Cures unies à leurs Maiſons ; donc ils ſont Chanoines Reguliers. Fauſſe conſéquence. Il y a plus. Les Croiziers n'en peuvent poſſeder hors de leurs Monaſteres ſuivant les Decrets de 1536, de 1603, de 1604. Leur Bulle objectée n'en ſuppoſe point d'autres. Leurs Regles ne parlent point d'autres Cures que celles des Monaſteres. Ils n'en ont aucune en France ſoit dedans ſoit dehors les Monaſteres ; donc de ce qu'ils ont des Cures unies aux Maiſons de leur Ordre en Flandres (à ce qu'ils diſent) il ne peut s'enſuivre qu'ils ſoient Clercs par état, & il réſulte qu'ils le ſont ſeulement par privilege, ce qui répugne à l'état de Chanoine Regulier.

VII. *Les Religieux de Sainte-Croix ſont en poſſeſſion d'être maintenus dans des Benefice de Chanoines Reguliers depuis 1599 & 1600. poſſeſſion plus que centenaire.*

Réponſe. Poſſeſſion injurieuſe au Conſeil qu'on a trompé en 1599 & 1600. en montrant DES EXTRAITS DE STATUTS, & non tous les Statuts & la Bulle de 1248, comme nous le faiſons aujourd'hui, & le Decret de 1536 contraire à ces Arreſts:

Poſſeſſion condamnée par l'Ordre même de Sainte Croix, par ſon Decret de 1603, envoyé au Couvent de Paris pour les Religieux de l'Ordre.

Poſſeſſion ſans fondement ſtable, ces deux Arreſts étant rendus ſans concluſions de Monſieur le Procureur General.

Poſſeſſion entrecoupée par les faits de 1641, & de 1665.

Poſſeſſion compoſée de ſix Arreſts du Conſeil, deux ſans concluſions, deux qui regardent l'Ordre du Saint-Eſprit, dont dépend l'Hôpital de Saint Lo en baſſe Normandie ; & enfin deux autres Arreſts où le Conſeil ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, a condamné deux Croiſiez à ſe faire Chanoines Reguliers (PRENDRE L'HABIT ET FAIRE PROFESSION DANS L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS :) donc le Conſeil a ſuppoſé, crû & jugé qu'ils ne l'étoient pas ? Donc toute cette poſſeſſion n'a rien de ſolide ?

VIII. *Pluſieurs Viſa d'Evêques, Reſignations, Création de penſions, Nominations, Priſes de poſſeſſion où les Croiſiez ſont qualifiez Chanoines Reguliers, même en traitant avec des Religieux de Sainte Geneviéve.*

Réponſe. C'eſt que les Croiſiez après avoir trompé le Conſeil en 1599 & 1600, éludé alors le miniſtere clairvoyant de M. le Procureur General, ont trouvé tout le monde diſpoſé à ſuivre par reſpect la diſpoſition des Arreſts du Conſeil : mais aujourd'hui que l'on montre pour la premiere fois ce que c'eſt que l'Ordre de Sainte-Croix, il eſt juſte de venger & le Conſeil & le Public, & les Chanoines Reguliers du tort que ces Arreſts ſurpris leur ont fait.

IX. *Grand nombre de Bulles qui qualifient les Religieux de Sainte Croix de Chanoines Reguliers.*

Rép. Nulles Bulles enregiſtrées dedans ni dehors le Royaume.

Nulles Dérogatoires à la Bulle primitive de 1248.

Nulles ſuivies de Lettres Patentes.

Nulle qui ne ſoit relative aux Suppliques.

Pluſieurs de ces Bulles prétenduës ne ſont que des Brefs de Pénitencerie qu'on ne connoît pas en France.

Bulles citées inutilement en 1641, pour prouver que les Religieux de Sainte-Croix étoient Chanoines Reguliers.

Et ce qui décide & s'ensuit seulement de toutes ces Bulles, c'est que le petit Bullaire manuscrit que nous produisons est autentique, puisqu'elles s'y trouvent presque toutes, & que par conséquent ce n'est pas un ouvrage fabriqué exprès.

X. *L'Ordre de Sainte Croix, est le même que l'Ordre des Croiziers d'Italie, que le Clergé de Jerusalem : il est fondé par saint Clet, &c.*

Rép. Toutes ces idées sont prises d'un autheur visionnaire, qui fait un Chapitre exprès, pour montrer que l'Empire du Grand Turc doit être détruit par les Religieux de Sainte Croix. C'est le P. Verduc Autheur de cet Ordre dont l'ouvrage paroit un vrai Roman, & que le F. Le Cœur semble n'avoir produit que pour réjoüir le Conseil.

XI. *La Bulle de Jean XXII. ne nous a pas fait Clercs, nous l'étions par Etat. La Lettre de Reginaldus de 1259, en est une preuve, & cette Bulle ne nous donne que la permission de célebrer l'Office divin dans le tems de l'interdit.* F. Le Cœur 2. Mem. p. 86.

Rép. La Bulle porte, *Primum omnium vobis concedimus prout prædecessores nostri..... vobis concesserunt, ut....secundùm Regulam S. Aug. & Constitutiones Ordinis vestri regulariter vivatis, divinum quoque officium tam diurnum quam nocturnum in vestris conventibus habeatur, temporibus verò interdictis clausis januis vobis divinum officium......* On accorde de faire l'Office & de le faire porte fermée, dans le tems de l'interdit; voila deux permissions, & le F. Le Cœur n'y voit que la seconde permission. Le Conseil y verra aussi la premiere qui n'a jamais été donnée à des Chanoines Réguliers; toute la terre est remplie de Chanoines qui chantent l'Office, *Diurnum & Nocturnum*, & jamais Chanoine n'a songé à demander la permission de le faire, parce que c'est son état, tout de même que d'être Prestre, de Confesser, de Prêcher, encore moins de Quester une fois l'an dans toutes les Eglises, comme cette Bulle le dit tout de suite.

La Lettre de Reginaldus est par simple copie au Procès. L'Evêque de Paris y reçoit ces nouveaux hostes aux mêmes conditions ordinaires aux Religieux Mandians. On limite le nombre des Autels, le tems des Messes, la grandeur & le nombre des Cloches. Cette Lettre ne regarde pas tout l'Ordre, mais la seule Maison de Paris; F. Le Cœur auroit bien dû produire les Patentes d'établissement par S. Loüis, puisque c'est le premier titre de cette Maison, & que les Historiens disent que ce saint Roy y mit DES RELIGIEUX MANDIANS, & que d'autres autheurs dépeignent ces Religieux avec une besace sur l'épaule.

XII. *Les Religieux de Sainte Génevieve ont changé leur habit. Ils ont changé leur Constitution. Ils avoient renoncé aux Benefices.*

Rép. S'il est arrivé du changement dans l'habit de la maison de Sainte Génevieve, ce n'a pas été pour changer un habit de l'Ordre en un habit qui ne fut pas de l'Ordre. Le F. Le Cœur devroit prouver, pour raisonner juste, que l'on a autrefois porté à Sainte Génevieve un habit qui ne convint pas à des Chanoines Reguliers, & de plus que ce changement n'a pas été fait par une authorité légitime.

Le Frere Le Cœur prend des projets de Constitutions & des Reglemens provisionnels faits dans la ferveur d'une réforme qui ne songeoit encore qu'à maintenir la discipline Reguliere, pour les Constitutions du corps de

la Congregation. L'erreur eſt ſenſible, nos Conſtitutions ſont au Procès, elles ſont revêtuës de Lettres Patentes enregiſtrées au Conſeil.

Frere Le Cœur rapporte des Conſtitutions de 1623, & notre Congregation n'eſt fondée que ſur la Sentence de M. de la Rochefoucaut de 1635. Il nous conteſte la qualité de Chanoines Reguliers après avoir reconnu que notre Benefice qu'il demande & que celui qui le poſſede ſont de l'Ordre des Chanoines Reguliers.

Les Chanoines Reguliers de la Congregation n'ont jamais renoncés aux Benefices, & ils n'ont pû le faire parce que cela eſt eſſentiel à leur état. Le Conſeil verra la bonne foi du Frere Le Cœur en parcourant le Projet de 1623, il y verra cette condition ſupprimée par Frere Le Cœur. *Et ſera très-humblement ſupplié N. S. P. le Pape d'approuver le preſent article.* Projet conditionnel qui n'a jamais été ſuivi, approuvé, executé. Nos Regles *de Paſtoribus* ſont au Procès.

XIII. *Mais que deviendront les Religieux de Sainte Croix, s'ils ne ſont pas Chanoines Reguliers, car ils ſe ſont engagés comme Chanoines Reguliers, feront-ils une nouvelle Profeſſion?* P. Memoire du Frere Le Cœur, p. 28.

R. Ils ſeront Religieux de l'Ordre de Sainte Croix militans ſous la Regle de Saint Auguſtin, attachés à remplir leur vocation, IN BONIS AFFECTIONIBUS ET CONTEMPLATIONIBUS. Ils ne feront pas une nouvelle Profeſſion; ils leur ſuffira pour être de grands Religieux de pratiquer les avis qu'on leur a donné avant leur priſe d'Habit (Memoire des Chanoines Reguliers, p. 42) & les Regles qu'ils ont reçû lors de leur Profeſſion.

Le Frere Le Cœur offre de faire Profeſſion dans l'Ordre des Chanoines Reguliers pour poſſeder leur bien; donc étant debouté de ſon dévolut, il n'aura pas beſoin de faire Profeſſion dans l'Ordre des Chanoines Reguliers. Offrir de ſe faire Chanoine Regulier, c'eſt décider qu'on ne l'eſt pas & que l'on eſt convaincu qu'un Religieux de Sainte Croix ne l'eſt pas.

Monſieur MANGOT, *Rapporteur.*

Me. SORHOUET, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.
1724.

